

# Procès-verbal n°3 de la Commission de Discipline de District

Réunion du :	Lundi 11 OCTOBRE 2021 – Configuration « Administrative »
À :	14h00 – DGL
Présidence :	M. Joseph-Fernand D'ANNA
Présents :	MM. Alain BASSET, Alain MISTRAL, Eric HOLZER

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Disciplinaire d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°2 de la réunion du 01.10.2021.

## Suspensions

La Commission,

Considérant que la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, à contraint le District à mettre un terme définitif à la saison 2020/2021 par décision du Comité Exécutif (COMEX) de la Fédération Française de football (FFF) du 24 MARS 2021,

Considérant que, du fait de l'arrêt définitif des compétitions, s'est posée la question du caractère équitable des suspensions prononcées par les instances disciplinaires, et plus particulièrement entre les licenciés suspendus en nombre de matchs et ceux faisant l'objet d'une suspension dite « à temps », sans référence à un nombre de matchs mais seulement à une durée exprimée en mois,

Considérant que pour remédier à cette situation, la FFF a décidé le 06 mai 2021 afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendu en matchs et les licenciés suspendus à temps, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs prononcées au titre de la saison 2020/2021 dans la limite de 6 matchs qui n'étaient pas encore entièrement purgées au jour de sa réunion,

Considérant les précisions apportées par le COMEX selon lesquelles la sanction elle-même n'est pas modifiée dans son quantum ou amnistiée, que le reste des matchs restant éventuellement à purger se fait selon les modalités de l'article 226 des Règlements Généraux et que cette décision ne s'applique pas aux suspensions de terrain,

Ce faisant,

**PREND ACTE** de la décision du COMEX de la FFF du 06.MAI 2021,

**DÉCIDE** en conséquence de dispenser d'exécution de peine les suspensions exprimées en nombre de matchs fermes prononcées au titre de la saison 2020-2021 dans la limite de 6 matchs fermes,

**PRÉCISE** que la sanction elle-même n'est pas modifiée dans son quantum ou amnistiée, que le reste des matchs restant éventuellement à purger se fait selon les modalités de l'article 226 des Règlements Généraux, que les sursis continuent à courir pour la saison 2021/2022 et que la présente décision ne s'applique pas aux suspensions, prononcées dans le cadre de la police des terrains.

## Demande de rapport

### Dossier n°2022-CD-002

### Match n°23924488 : FC COURBESSAC 1 / OLYMPIQUE DE GAUJAC 1 du 03.10.2021

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort d'un mail reçu du service des sports de la ville de Nîmes en date du 04.10.2021.

Considérant que dans ce mail il est fait état de dégradation commise dans le vestiaire visiteur utilisé par l'équipe de GAUJAC (2 urinoirs cassés)

Considérant qu'il y a lieu de demander des explications au club de GAUJAC.

Par ces motifs :

Demande aux dirigeants de L'Olympique de GAUJAC présent lors de la rencontre et sur la feuille de match à lui adresser pour le **Jeudi 21 OCTOBRE 2021** dernier délai : des explications écrites sur les faits reprochés ci-dessus.

**Le Président,**

Fernand D'ANNA

**Le Secrétaire de séance,**

Alain MISTRAL